

ASSEMBLÉE NATIONALE31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2024

présenté par
M. Berger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

L'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « déterminé dans les conditions définies au II ».

2° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Le point de départ de l'indemnité journalière est fixé :

« 1° Au quatrième jour de l'incapacité de travail s'il s'agit du premier arrêt de travail durant l'année écoulée ;

« 2° Au cinquième jour de l'incapacité de travail s'il s'agit du deuxième arrêt de travail durant l'année écoulée ;

« 3° Au sixième jour de l'incapacité de travail s'il s'agit du troisième arrêt de travail durant l'année écoulée ;

« 4° Au septième jour de l'incapacité de travail s'il s'agit du quatrième arrêt de travail durant l'année écoulée ;

« 5° Au huitième jour de l'incapacité de travail à partir du cinquième arrêt de travail durant l'année écoulée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un délai de carence dynamique, modulé en fonction de la fréquence des congés maladie pris sur différentes périodes de temps.

Entre 2000 et 2024, les dépenses d'indemnités journalières (IJ) ont presque triplé, passant de 6 milliards d'euros à 17,1 milliards d'euros. La progression des arrêts de travail est continue : entre 2019 et 2023, leur nombre a augmenté de 4,1 % par an, et le nombre de jours indemnisés de 3,9 % par an, avec une durée moyenne stable d'environ 48 jours. Ces chiffres confirment une hausse structurelle, non seulement liée au Covid-19 (5,2 milliards d'euros de dépenses spécifiques entre 2020 et 2023), mais portée par l'augmentation conjointe des arrêts courts et longs.

Face à cette dérive, la mesure proposée introduit une modulation du délai de carence pour les assurés, compris entre quatre et huit jours selon le nombre d'arrêts maladie dans l'année écoulée. Elle vise à responsabiliser les comportements, en particulier dans les cas d'arrêts répétés, et à encourager un usage plus parcimonieux du congé maladie. Des exemptions ciblées sont prévues (maladies graves, maternité, accidents de service) afin de préserver le niveau de protection des assurés dans les situations médicales lourdes.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 comprend plusieurs mesures structurelles destinées à freiner la croissance des IJ : plafonnement de la durée des arrêts (15 jours en ville, 30 jours à l'hôpital, deux mois pour les prolongations), limitation à quatre ans pour les arrêts AT-MP, et suppression des régimes dérogatoires pour les affections de longue durée non exonérantes. Ces dispositions portent sur la durée et la prescription des arrêts. Le présent amendement agit, lui, en amont, sur la fréquence des arrêts et le comportement des assurés. Les deux approches sont complémentaires.